



PROJET DE SERVITUDE DFCI – PISTE G527 dite « Les Crêtes»

CALLIAN – MONTAUROUX - TOURETTES

NOTE DE PRESENTATION POUR DELIBERATION COMMUNALE

Les besoins en servitude

La communauté de communes Pays de FAYENCE (CCPF) réalise actuellement la révision de son plan intercommunal de débroussaillage et d'aménagement forestier (PIDAF). Les pistes retenues au sein de ce document d'aménagement ont une vocation de défense des forêts contre les incendies (DFCI). Elles font régulièrement l'objet de travaux de mises aux normes ou d'entretien, qu'il s'agisse de la bande de roulement de la piste, de l'armement en eau (citerne) ou du débroussaillage latéral à la piste.

Quelles que soient les modalités d'intervention pour réaliser ces travaux, le maître d'ouvrage doit justifier de la maîtrise foncière des parcelles concernées. La servitude DFCI a été reconnue par les financeurs (Union européenne, Etat, Région, Département) comme l'outil juridique le plus adapté pour justifier de cette maîtrise foncière.

La servitude DFCI

Il s'agit d'une servitude de passage et d'aménagement de l'équipement DFCI, qui permet de donner un statut juridique à l'ouvrage et d'assurer sa pérennité dans le temps. Cette servitude, prévue dans le cadre du code forestier (articles L.134-1, L.134-2, L.134-3) et l'ordonnance du 29 juin 2012 (articles R.134-1, R.134-2 et R.134-3), peut être menée sans enquête publique lorsque :

- La bande de roulement de la piste ne dépasse pas 6m de large
- Les aménagements connexes (aires de croisement, de retournement ou de pose de citerne) ne dépassent pas 500m² chacun

Le présent projet répond à ces critères et la mise en œuvre de la servitude est donc une procédure dite simplifiée.

A noter que les propriétaires ou leurs ayant-droits peuvent bien entendu utiliser la piste pour l'exploitation des fonds asservis.

Les pistes ou segments de piste reprenant l'emprise d'un chemin rural ne peuvent faire l'objet d'une servitude DFCI puisque, par nature, le chemin rural est ouvert à la circulation publique, sauf arrêté municipal spécifique.

La procédure simplifiée de mise en œuvre.

Dans un 1^{er} temps, la commune concernée doit délibérer au profit du maître d'ouvrage afin que ce dernier instruisse le dossier. L'intercommunalité pourra alors délibérer à son tour. La C.C.P.F, bénéficiaire de la servitude, aura à sa charge les travaux programmés.

Après l'obtention de ces délibérations (communes et maître d'ouvrage) et la rédaction d'une note de présentation accompagnée de ses plans, le projet est présenté en sous-commission départementale pour la sécurité contre les incendies de forêt. Après avoir reçu l'avis favorable de la sous-commission (qui se tient une à deux fois / an), le projet d'arrêté préfectoral est rédigé par les services de la préfecture (DDTM). Ce projet d'arrêté devra être affiché deux mois en mairie, et, parallèlement, la maître d'ouvrage devra faire paraître une annonce du projet dans deux journaux d'annonces légales. Au terme du délai d'affichage et après avoir recueilli le certificat d'affichage, l'arrêté définitif sera rédigé pour être de nouveau affiché deux mois en mairie. Il sera également envoyé par courrier en A.R à chaque propriétaire.

La concertation avec les propriétaires.

Si le code forestier demande que les propriétaires soient informés, la loi reste très vague sur les moyens à mettre en œuvre. Partant du principe que l'affichage en mairie du projet d'arrêté ainsi que la parution dans deux journaux d'annonces légales ne sauraient suffire, la C.C.P.F a choisi d'informer très en amont chaque propriétaire, individuellement, par un courrier explicatif accompagné d'un plan.

L'emprise de la servitude sur chacune des parcelles concernées aura préalablement été calculée par un cabinet de géomètre mandaté par le maître d'ouvrage (en cours de réalisation actuellement) ; cette emprise comporte la bande de roulement et ses aménagements connexes (piste dans sa configuration finale). Chaque propriétaire pourra, à réception de ce courrier, contacter le maître d'ouvrage pour des explications complémentaires ou une visite de terrain si nécessaire.

Les délais de mise en œuvre de la procédure peuvent varier de douze à dix-huit mois selon la date de la tenue de la sous-commission.

Présentation de la piste concernée

La piste G527 dite « Les Crêtes » existait déjà au PIDAF de 2009 : elle sera conservée dans l'actuelle révision du PIDAF.

D'une longueur de 7250m environ, cette piste traverse le territoire de trois communes, en débutant au niveau de la RD56 (Tourrettes) pour se terminer aux Estérets du Lac (Montauroux). Elle fait partie d'un réseau d'ouvrages, dont la piste G32 pour laquelle la servitude est déjà en cours d'instruction, et la piste G56 pour laquelle une servitude est également demandée.

Selon les tronçons et la topographie, la piste possède différentes vocations :

- ✓ De la RD56 jusqu'à son intersection avec la piste G56, elle représente une zone d'appui élémentaire à la lutte (ZAE) avec un rôle de jalonnement. Au cours de l'actuelle révision du PIDAF, le comité technique en charge du suivi de cette révision souhaite reclasser cet ouvrage et de le passer en zone d'appui principale à la lutte (ZAP).

- ✓ De l'intersection avec la piste G56 jusqu'à celle avec la piste G32, elle possède également une vocation de ZAE (débroussaillage aujourd'hui de 70m) qui sera probablement convertie en ZAP (débroussaillage porté à 100m).
- ✓ De l'intersection avec la piste G32 jusqu'aux Estérets du Lac, la piste possède une vocation de liaison, avec un débroussaillage de 8m.

La Régie du Département a effectué la réfection de l'ensemble de la bande de roulement et le curage des caniveaux sur l'ensemble du linéaire dans le courant du 2^{ème} semestre 2024.

Le débroussaillage devrait être repris et entretenu par les Auxiliaires pour la Protection de la Forêt Méditerranéenne (APFM) au cours de leur plan quinquennal, pour les parties en ZAP. La partie en liaison devrait rester à la charge de la CCPF.

Sur le plan foncier, la piste impacte une cinquantaine de parcelles, majoritairement privées: la mission du géomètre permettra d'en connaître l'emprise.

Annexes

- Plan de situation détaillée et proposition d'un modèle de délibération